

Le 8 juin 1998

Monsieur le Député-Bourgmestre
Messieurs les Echevins
VILLE D'ANDENNE
Place du Chapitre

4/JB/650

5300

ANDENNE

Monsieur le Député-Bourgmestre,
Messieurs les Echevins.

Concerne : Nappe phréatique de Tramaka
V/Réf. Environnement/MJM/98/783

La Société Wallonne des Distributions d'Eau s'associe par la présente à la nôtre pour donner suite à notre rencontre du 25 mai dernier ainsi qu'à votre courrier sous référence.

Nous avons l'honneur de vous confirmer que nos deux sociétés ont pris fermement et définitivement l'accord suivant :

1. En contrepartie d'un engagement indemnitaire pris en charge par Carmeuse, la SWDE :

- garantit en tout temps l'approvisionnement en eau de la Ville d'Andenne et assume, à l'entièvre décharge de Carmeuse, les obligations souscrites par cette dernière dans la convention signée avec la Ville d'Andenne en 1991 en matière de mise en œuvre et/ou de prise en charge d'une solution de substitution pour l'alimentation en eau de la Ville d'Andenne (voir convention Carmeuse - Ville d'Andenne du 29 novembre 1991 - Chapitre I) ;
- reconnaît à Carmeuse le droit de poursuivre ses activités d'exploitation dans la Campagne de Seilles (gisement identifié en orange dans le plan en annexe 1) et dans le Bois de Siroux (gisement identifié en jaune dans le plan en annexe 1), sans aucune contrainte, et notamment sans limitation d'approfondissement ou de durée ;
- renonce à faire valoir toute prétention à l'encontre des activités de Carmeuse à Seilles, sur les sites visés à l'annexe 1.

[Signature]

2. Carmeuse s'engage à mener son exploitation sur les sites mentionnés à l'annexe 1 en vue de préserver la nappe phréatique de toute pollution. N'est pas considérée comme telle une diminution du niveau de la nappe phréatique.

Carmeuse s'engage à développer ses meilleurs efforts pour qu'au terme du réaménagement de la zone exploitée, la nappe puisse revenir à un point d'équilibre permettant à la SWDE la remise éventuelle en service du captage ou d'une prise d'eau.

Carmeuse et la SWDE se concerteront en vue de définir un code de bonne pratique de l'exploitation de la carrière.

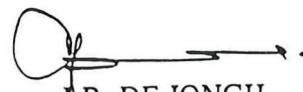
3. Carmeuse et la SWDE feront en sorte que les droits et obligations découlant de la présente convention soient intégralement et expressément souscrits par leurs repreneurs et/ou ayant droits éventuels.

Nous avons, de part et d'autre, la ferme conviction que cet accord constitue une contribution concrète à l'activité économique dans la mesure où il garantit l'approvisionnement en eau de la Ville d'Andenne ainsi que le maintien de l'activité du siège de Seilles sans mettre la ressource eau en cause à long terme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

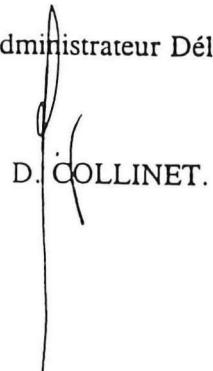
Pour CARMEUSE S.A.,

Le Secrétaire Général Groupe,



J-B. DE JONGH.

L'Administrateur Délégué,



D. COLLINET.

Pour SWDE,

Le Directeur Général,



M. DECONINCK.

CONVENTION

Entre

CARMEUSE S.A., ayant son siège social Boulevard de Lauzelle, 65 à 1348 – LOUVAIN-la-NEUVE représentée par Messieurs Dominique COLLINET, Administrateur Délégué et Jacques-Bernard DE JONGH, Secrétaire Général Groupe,

ci-après dénommée « Carmeuse »,

Et

La SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU, société civile à forme de société coopérative, ayant son siège social Rue de la Concorde, 41 à 4800 – VERVIERS

Instituée par le Décret du Conseil Régional Wallon du Vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six (Moniteur Belge du onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-six) dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, numéro 870115-150, pages 113 et suivantes,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Marc Melchior Yvon DECONINCK, domicilié rue du Broux, 20 à 1320 – BEAUVÉCHAIN, nommé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (Moniteur Belge du vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept) et agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article vingt-six des statuts de ladite société,

ci-après dénommée « la SWDE »,

bd 7

EXPOSENT PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

1. Carmeuse est propriétaire des gisements identifiés en orange (exploitation actuelle) et en jaune (exploitation future) au plan joint en annexe 1. Elle est titulaire des autorisations administratives requises pour exploiter le gisement sous liseré orange.

Par arrêté du 24 mars 1994, le Gouvernement Wallon a reconnu le caractère d'utilité publique de l'exploitation par Carmeuse du gisement sous liseré jaune et a adopté la modification provisoire du plan de secteur à cet effet. Le dossier est actuellement à l'instruction.

2. Dans le prolongement d'accords pris déjà en 1978, Carmeuse a signé avec la Ville d'Andenne, en 1991, une convention dont un des volets aborde la problématique du captage de Tramaka, situé au Nord-Est de l'exploitation actuelle. La convention institue, notamment, une Commission chargée d'examiner l'impact de l'exploitation sur le captage.

Depuis le 15 novembre 1991 et à la demande de la Commission, Carmeuse a, à titre conservatoire et provisoire, accepté de ne pas poursuivre l'exploitation de la carrière au-delà de la voie Mouneresse.

3. Depuis 1978, la Ville d'Andenne exploite le captage de Tramaka pour l'alimentation en eau potable de son centre urbain. En reprenant en 1984 l'exploitation des réseaux de la Ville d'Andenne, la SWDE a repris également l'exploitation dudit captage. Elle est titulaire de l'autorisation requise sous le n° 87/ESO/9/2.7/6 (1988).

La SWDE a ensuite pris part activement aux travaux de la Commission dont question au point 2 ci-dessus.

4. La SWDE a introduit le 26 juin 1992 sous le n° SEN/ESO/1992/9/B/80, une demande de renouvellement d'autorisation de prise d'eau pour son captage de Tramaka, en exécution du décret du 30 avril 1990 sur l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables.



A ce jour, il n'a pas encore été statué par la Région Wallonne sur cette demande. Les différents périmètres visés par la législation régionale wallonne n'ont pas encore été délimités. Partant, les mesures de protection corrélatives et l'indemnisation éventuelle de l'impact de ces mesures sur l'exploitation de la carrière n'ont pu être mises en œuvre.

5. Carmeuse a introduit le 7 février 1995 une demande d'autorisation de prise d'eau pour son exploitation actuelle (réf. : SEN/ESO/1996/9/C/483/219) sur base du même décret. A ce jour, Carmeuse doit, selon les autorités administratives compétentes, être considérée comme étant en conformité avec la législation relative aux eaux souterraines (annexe 2).

6. Carmeuse et la SWDE constatent :

- qu'elles ont des activités susceptibles d'être concurrentes sur le même site ;
- qu'elles respectent, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions légales et réglementaires relatives à leurs activités ;
- qu'au sens du décret du 30 avril 1990, l'exploitation de Carmeuse ne peut être considérée comme une activité polluante.

* * *

A ce jour, les différentes polices administratives concernées se révèlent impuissantes, à elles seules, à régler la situation décrite ci-avant. En conséquence, la présente convention se donne pour objet de décrire les conditions permettant la poursuite de l'activité de Carmeuse sur les deux sites concernés (annexe 1).



EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE,
LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Carmeuse s'engage à payer à la SWDE la somme de BEF. 27.719.359.

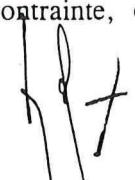
De cette somme, BEF. 20.000.000 sont versés (dont quittance) à la signature de la présente convention, le solde de BEF. 7.719.359 étant exigible le jour où le permis de modifier le relief du sol (permis prévu par le Décret du 23 décembre 1993) pour l'exploitation de la Campagne de Seilles (gisement identifié en orange dans le plan en annexe 1) actuellement à l'instruction auprès de la Ville d'Andenne, sera définitivement octroyé à Carmeuse ; ce règlement différé ne remet pas en cause le caractère ferme et définitif de l'accord présentement signé.

Le solde de BEF. 7.719.359 portera intérêt au taux de 5 % l'an à dater de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2.

En contrepartie des engagements assumés par Carmeuse :

- La SWDE s'engage à adopter les moyens les plus appropriés pour garantir en tout temps l'approvisionnement en eau de la Ville d'Andenne, et à assumer, à l'entièvre décharge de Carmeuse, les obligations souscrites par cette dernière dans la convention signée avec la Ville d'Andenne en 1991 en matière de mise en œuvre et/ou de prise en charge d'une solution de substitution pour l'alimentation en eau de la Ville d'Andenne (voir convention Carmeuse - Ville d'Andenne du 29 novembre 1991 - Chapitre I) ;
- La SWDE reconnaît à Carmeuse le droit de poursuivre ses activités d'exploitation dans la Campagne de Seilles (gisement identifié en orange dans le plan en annexe 1) et dans le Bois de Siroux (gisement identifié en jaune dans le plan en annexe 1), sans aucune contrainte, et notamment sans limitation d'approfondissement ou de durée.



- Pour autant que de besoin, la SWDE renonce à faire valoir toute prétention à l'encontre des activités de Carmeuse à Seilles, sur les sites visés à l'annexe 1.

ARTICLE 3.

Carmeuse s'engage à mener son exploitation sur les sites mentionnés à l'annexe 1 en vue de préserver la nappe phréatique de toute pollution. N'est pas considérée comme telle au sens de la présente convention une diminution du niveau de la nappe phréatique.

Carmeuse s'engage à développer ses meilleurs efforts pour qu'au terme du réaménagement de la zone exploitée, la nappe puisse revenir à un point d'équilibre permettant à la SWDE la remise éventuelle en service du captage ou de prise d'eau.

Les obligations mentionnées dans le présent article sont des obligations de moyens et non de résultat.

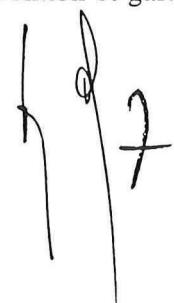
Les parties se concerteront en vue de définir un code de bonne pratique de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 4.

Carmeuse et la SWDE feront en sorte que les droits et obligations découlant de la présente convention soient intégralement et expressément souscrits par leurs repreneurs et/ou ayant droits éventuels.

ARTICLE 5.

La SWDE déclare qu'elle peut valablement s'engager aux termes de la présente convention et garantit Carmeuse de ce chef.

A handwritten signature consisting of a stylized 'S' and 'W' followed by a large, bold '2'.

ARTICLE 6.

Les dispositions du préambule, ainsi que les annexes, font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

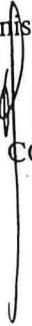
Fait en deux originaux le 1998, à Louvain-la-Neuve, chacune des parties reconnaissant par sa signature avoir relevé l'exemplaire lui destiné.

Pour CARMEUSE S.A.,

Le Secrétaire Général Groupe,


J-B. DE JONGH.

L'Administrateur Délégué,


D. COLLINET.

Pour SWDE,

Le Directeur Général,


M. DECONINCK.